

**LE PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION PÉNALE**

Arrêt du 14 avril 2010

Du 31 mars 2010

Présidence de M. , président
Greffier : Mme Gabaz

Art. 425 et 431 al. 1 CPP

Vu le prononcé du 23 février 2010 par lequel le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a relevé Me T. _____ de sa mission de défenseur d'office de A. _____ et fixé à 2'480 fr. 20 le montant de l'indemnité due à Me T. _____ (I et II),

vu la déclaration de recours du 3 mars 2010 de Me T. _____ contre le prononcé précité,

vu le courrier du greffe du 9 mars 2010 impartissant au
recourant un délai de dix jours pour déposer un mémoire motivé,

vu les pièces du dossier;

attendu que celui qui, comme en l'espèce, se borne à déposer
une déclaration de recours dépourvue de conclusions et non motivée doit
produire, conformément à l'art. 425 al. 1 CPP (Code de procédure pénale
du 12 septembre 1967; RSV 312.01), un mémoire motivé dans les dix
jours dès réception d'une copie du jugement attaqué,

qu'en l'occurrence, T. _____ a reçu une copie complète du
prononcé entrepris le 10 mars 2010,

qu'il n'a pas déposé de mémoire complémentaire dans le délai
légal,

que, partant, le recours est manifestement irrecevable et doit
être écarté préjudiciellement (art. 431 al. 1 CPP), la Cour de cassation ne
pouvant entrer en matière sur une déclaration de recours non motivée
(Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code
annoté, 3^{ème} éd., 2008, n. 10 ad art. 424 CPP, p. 518),

qu'enfin, les frais de deuxième instance seront laissés à la
charge de l'Etat.

Par ces motifs,

le Président de la Cour de cassation pénale,

statuant à huis clos,

p r o n o n c e :

- I. Le recours est écarté préjudiciellement.

II. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me T. _____,
- Me Nicolas Gillard (pour F. _____),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Mme le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :